



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 30b, al. 3, phrase introductive, et 4

³ Le taux de rétribution pour une installation hydroélectrique, s'élève, en s'appuyant sur la moyenne de la production supplémentaire annuelle, au maximum à:

⁴ La moyenne de la production supplémentaire annuelle est calculée conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.3. Le calcul se fait à titre provisoire pour les cinq premières années d'exploitation sur la base des valeurs de planification disponibles au moment de la décision. Après les cinq premières années complètes d'exploitation, elle est fixée de manière définitive pour toute la durée de la rétribution sur la base de la moyenne de la production supplémentaire annuelle effective calculée pour cette période, et corrigée rétroactivement.

Art. 30b^{bis}, al. 1, let. d, et 3

¹ L'agrandissement d'une installation est réputé notable si des mesures de construction permettent:

- d. d'augmenter le volume d'accumulation utilisable d'au moins 15 % et de produire de l'électricité durant 30 heures à pleine charge avec le contenu de ce volume d'accumulation supplémentaire, ou

³ Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations qui sont entrées dans le système de la prime de marché flottante sur la base de l'al. 1, let. c ou e:

¹ RS 730.03

- a. Une évaluation est effectuée au terme des cinq années d'exploitation suivant l'agrandissement pour déterminer si le critère d'un agrandissement notable a été rempli, en moyenne, sur ces cinq ans.
- b. Si le critère d'un agrandissement notable n'a pas été rempli certaines années en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à l'exploitant, l'OFEN peut, sur demande de celui-ci, omettre ces années dans l'évaluation; dans ce cas, les années d'exploitation suivantes sont prises en considération dans l'évaluation jusqu'à parvenir à un total de cinq années d'exploitation; celles-ci doivent se situer dans les dix années suivant la mise en service de l'agrandissement.
- c. Si le critère d'un agrandissement notable n'a pas été respecté en moyenne sur les cinq années prises en considération, l'OFEN décide l'exclusion de l'exploitant du système de la prime de marché flottante et exige le remboursement de l'intégralité de la prime de marché flottante versée, déduction faite des remboursements déjà effectués pour la part excédentaire (art. 30a^{novies}).

Art. 30b^{octies}, let. c

Abrogée

Art. 30b^{decies}, al. 2, let. d

² Il doit comporter au moins les données et les documents suivants:

- d. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)²;

Art. 30b^{undecies}, al. 1, let. b

Abrogée

Art. 30e^{decies}, al. 4, let. b

⁴ L'avis de mise en service doit comporter au moins les données et les documents suivants:

- b. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, OGOM³;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

² RS 730.010.1

³ RS 730.010.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération,

Viktor Rossi